

OMPI



SCIT/SDWG/1/5
ORIGINAL : anglais
DATE : 2 avril 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA
DOCUMENTATION**

**Première session
Genève, 28 – 30 mai 2001**

IDENTIFICATION UNIVOQUE D'UN DOCUMENT DE BREVET

Document établi par le Secrétariat

1. À sa deuxième session en comité plénier, le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) est convenu de créer l'actuelle tâche n° 22, avec la description suivante :

“Étudier, compte tenu de la norme ST.14 révisée, si d'autres normes de l'OMPI (par exemple ST.6, ST.10/B, ST.11, ST.12, ST.16, ST.19, ST.30, ST.32, ST.35 et ST.40), nécessitent une révision à l'effet de préciser comment un document de brevet doit être identifié de manière univoque”

et de l'assigner à son Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG). (Voir le paragraphe 14 du document SCIT/2/8.)

2. Puis le SDWG, dans le cadre de ses délibérations concernant la tâche susmentionnée, a décidé, à sa deuxième session, de constituer une équipe d'experts afin de déterminer l'ampleur du problème qui consiste à prévoir un moyen d'identification univoque des documents de brevets et les mesures à prendre pour le résoudre. Le SDWG a demandé à l'équipe d'experts de faire porter en particulier son analyse sur les points suivants :

- la meilleure façon de citer et de rechercher des documents de brevet;
- les conséquences possibles en ce qui concerne la publication, le stockage et la recherche des documents de brevet et
- les normes de l'OMPI qui, le cas échéant, devraient être modifiées ou créées.

(Voir les paragraphes 29 à 33 du document SCIT/WG/2/12.)

3. Conformément à la décision du SDWG mentionnée au paragraphe 2, l'équipe d'experts chargée de l'identification des documents de brevets (équipe d'experts PDI) a mené ses travaux par des moyens électroniques pendant l'année 2000. Les résultats ont été envoyés à tous les offices de propriété intellectuelle des États membres pour examen et observations, sous couvert de la circulaire SCIT 2524 datée du 22 décembre 2000. Huit offices de propriété intellectuelle (JP, KZ, MU, NL, PL, RU, UA, US) y ont répondu; la circulaire et les réponses qu'elle a suscitées sont reproduites dans le dossier de projet SCIT/P 5/99 Rev.1.

4. Tous les offices de propriété intellectuelle qui ont répondu à la circulaire SCIT 2524, à l'exception de l'office MU qui a indiqué ne pas être en mesure de formuler des observations sur cette question, ont appuyé les conclusions et propositions de l'équipe d'experts PDI, y compris les modifications à apporter aux normes ST.6, ST.10/B et ST.33 de l'OMPI. Les conclusions et propositions en question sont reproduites à l'annexe I du présent document et le texte des paragraphes à modifier dans ces trois normes, avec les changements indiqués en caractères gras, fait l'objet de l'annexe II.

5. Pour tenir compte des observations formulées par l'office RU au sujet de la norme ST.10/B (voir l'annexe 26 du dossier de projet SCIT/P 5/99 Rev.1), on a aussi inclus dans l'annexe II des propositions de modification des paragraphes 17, 18 et 19 de cette norme.

6. Considérant que disposer d'un moyen d'identifier de manière univoque les documents de brevets est essentiel pour bon nombre d'opérations des offices de propriété intellectuelle, des entités commerciales et du public, l'office US a proposé (voir l'annexe 28 du dossier de projet SCIT/P 5/99 Rev.1) la création d'une nouvelle norme de l'OMPI qui énoncerait la teneur des paragraphes 1 à 3 de l'annexe I du présent document. L'office US a en outre suggéré d'affecter le numéro d'ordre 1 à cette nouvelle norme (ce serait donc la norme ST.1).

7. *Le SDWG est invité*

a) à examiner et approuver les conclusions et propositions concernant l'identification univoque d'un document de brevets qui sont reproduites à l'annexe I;

b) à examiner et adopter les propositions de modification de normes de l'OMPI qui constituent l'annexe II;

c) à examiner et, s'il le juge opportun, à adopter les propositions relatives à la création d'une nouvelle norme de l'OMPI qui sont exposées au paragraphe 6.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

IDENTIFICATION UNIVOQUE D'UN DOCUMENT DE BREVET

Citation des documents de brevet

1. Au moins les éléments d'information ci-après doivent être indiqués aux fins de l'identification univoque de tous les types de documents de brevet, que ce soit manuellement ou par ordinateur :

- a) le code de l'office de propriété industrielle ou de l'organisation qui publie le document, selon la norme ST.3 de l'OMPI;
- b) le numéro de publication selon la norme ST.6 de l'OMPI;
- c) le code de type de document selon la norme ST.16 de l'OMPI; et
- d) la date de publication du document à l'aide des codes INID (41) à (48) de la norme ST.9 de l'OMPI, selon qu'il convient. Les dates représentées par n'importe quel code INID doivent figurer selon les séquences et la configuration recommandées dans la norme ST.2 de l'OMPI.

Publication, stockage et recherche des documents de brevet

2. On part du principe que lorsque l'identification des documents de brevet se fait à l'aide de quatre éléments d'information indiqués au paragraphe 1, aucun office de propriété industrielle ne publiera, à la même date, deux corrections pour le même document. Par conséquent, il est extrêmement important qu'aucun document ne soit corrigé plus d'une fois le même jour et que les offices de propriété industrielle ou les organisations fournissent une nouvelle date de publication (de préférence en utilisant le code INID (48) de la norme ST.9 de l'OMPI) pour les documents de brevet corrigés.

3. Il se peut que les offices de propriété industrielle ou organisations ne suivent pas la procédure recommandée dans le présent document (voir les paragraphes 1 et 2) et continuent à utiliser les quatre mêmes éléments d'identification indiqués au paragraphe 1, y compris la même date de publication, pour le document original et pour le document corrigé. Dans ce cas, tous les offices de propriété industrielle ou organisations qui tiennent à jour des collections de données peuvent avoir besoin de conserver ensemble la copie papier ou électronique du document original et du document corrigé de sorte que les utilisateurs disposeraient des deux documents lorsqu'ils demanderaient une copie de l'un ou de l'autre. Il faudrait procéder de la même manière pour tous les anciens documents corrigés dont les quatre éléments d'identification sont identiques à ceux du document original, y compris en ce qui concerne la date de publication.

Normes de l'OMPI à modifier

4. Les normes de l'OMPI appelant une révision sont les normes ST.6, ST.10/B et ST.33. Le texte de la proposition de révision de chaque norme figure dans l'annexe II.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Propositions de modification de normes de l'OMPI

Les parties à modifier sont indiquées en gras.

1. Les paragraphes ci-après de la norme ST.10/B devraient être modifiés comme suit :

5. Les données bibliographiques considérées comme primordiales par rapport aux autres données, par exemple les données essentielles d'identification des documents, doivent figurer dans la partie supérieure de la première page. Elles doivent être imprimées de manière à être mises en évidence (par exemple, en gras) par rapport aux données considérées comme moins importantes, et comporter au moins :

- a) le numéro du document (code INID (11)), présenté en haut et à droite de la page;
- b) le code indiquant l'office ou l'organisation qui publie le document (code INID (19));
- c) le code indiquant le type de document (codes INID (12) ou (13));
- d) la date de publication du document (codes INID (41) à (48), selon le cas);**
- e) les symboles de la classification internationale des brevets (code INID (51)).

8. Pour l'utilisation des documents de brevet dans les bibliothèques ou dans les dossiers de recherche ou autres, il est utile de reproduire une ou plusieurs fois dans une ou plusieurs marges de la première page, le numéro du document et les codes selon les normes ST.3 et ST.16 qui lui sont associés **ainsi que la date de publication du document (codes INID (41) à (48), selon le cas).**

9. Pour permettre d'identifier sans équivoque les pages des documents de brevet publiés, en particulier lorsque des pages isolées de ces documents sont affichées sur un écran de visualisation, il est recommandé d'imprimer dans l'ordre, dans une ou plusieurs marges de la première page et sur chacune des pages suivantes, le code à deux lettres désignant l'office ou l'organisation qui a publié le document conformément à la norme ST.3 de l'OMPI, le numéro de publication du document de brevet, le code indiquant le type de document de brevet conformément à la norme ST.16 de l'OMPI **et la date de publication du document (codes INID (41) à (48), selon le cas).** Il est recommandé en outre d'imprimer ces indications sur une seule ligne. Exemples :

AT	406799	B	2000.09.25
DE	19854173	C2	2000.11.23
FR	2732249	A1	1996.10.04
NL	7412658	A	1975.04.29

17. Lorsqu'un office republie la totalité ou une partie du texte d'un document de brevet déjà publié par un autre office ou une autre organisation, cette republication doit être signalée normalement sur la première page du document republié, où doivent donc figurer le code à deux lettres désignant l'office qui republie le document, le numéro du document, le code du type de document correspondant au document republié **et la date de publication du document republié**. Ces **quatre** éléments d'identification doivent être imprimés ensemble en haut de la page et, de préférence, en gros caractères. Les **quatre** éléments permettant d'identifier le document publié à l'origine doivent être indiqués, conjointement avec le code INID approprié, immédiatement sous les éléments d'identification du document qui est republié, mais en petits caractères, conformément aux exemples suivants :

(10)	DE 19580280 T1	(43)	1996.06.27
(87)	WO 95/22435 A1	(43)	1995.08.24
(10)	DE 69000441 T2	(47)	1993.04.01
(87)	EP 0385896 B1	(45)	1992.11.11

18. Lorsque l'office qui republie le document utilise le même numéro de publication que celui du document publié à l'origine, il peut, pour utiliser au mieux la place disponible sur la première page du document qui est republié, présenter les éléments de données, dans l'ordre suivant : code à deux lettres désignant l'office qui republie le document, suivi d'une barre oblique, puis du code à deux lettres désignant l'office ou l'organisation qui a publié le document à l'origine, puis du numéro de publication du document puis du code de type de document correspondant au document republié **et enfin de la date de publication du document republié**. Exemple de présentation des éléments de données :

(10) DK/EP 0446109 T3 (45) 1994.03.07

19. Dans tout enregistrement informatique correspondant au document republié, seuls les trois éléments de données qui permettent normalement d'identifier le document republié doivent figurer dans la partie de l'enregistrement consacrée aux données d'identification du document, c'est-à-dire le code à deux lettres désignant l'office qui republie le document, le numéro du document, le code de type de document correspondant au document republié **et la date de publication du document republié** ; par exemple, DK0446109 T3 1994.03.07.

2. Le paragraphe 14 de la norme ST.6 devrait être libellé comme suit :

14. Il convient de noter que le code à deux lettres prévu par la norme ST.3 de l'OMPI et le code de type de document prévu par la norme ST.16 de l'OMPI ne font pas partie du numéro de publication. Toutefois, ces deux codes **ainsi que la date de publication du document (codes INID (41) à (48), selon le cas)** doivent être associés au numéro de publication pour une désignation complète du document de brevet. Dans ce cas, les règles énoncées dans la norme ST.10/B de l'OMPI doivent être appliquées.

3. Norme ST.33

a) Le paragraphe 15 devrait être libellé comme suit :

15. Le lien entre les documents de brevet et les enregistrements logiques est défini par le contenu de chaque enregistrement physique :

- Le préfixe d'enregistrement contient l'identification complète de chaque document de brevet contenant des éléments définis conformément aux normes ST.3, ST.10/B, ST.16 **et la date de publication**;
- Des documents de révision complémentaires, ayant la même identification, peuvent figurer dans le même fichier. En général, la transition entre les documents (portant notamment le même identificateur) est indiquée par l'enregistrement physique pour lequel
 - le numéro d'ordre de l'enregistrement courant est égal au nombre "Total des enregistrements",
 - Le numéro du cadre courant est égal au "Numéro de fin de cadre",
 - le numéro de page courante est égal au nombre "Total des pages".

b) Dans l'appendice II, la lettre qui, dans la première colonne (dont le titre est "M/D"), correspond à la date de publication (n° d'élément 20.2) devrait être un "M" au lieu d'un "D," c'est-à-dire que le préfixe de la date de publication devient obligatoire et non plus souhaitable.

L'équipe d'experts PDI a recommandé que les propositions concernant la révision de la norme ST.33 de l'OMPI soient transmises à l'équipe d'experts chargée des normes du SCIT, qui coordonne la révision de toutes les normes dites "électroniques" (c'est-à-dire les normes ST.30, ST.31, ST.32, ST.33, ST.35 et ST.40 de l'OMPI).